

MUTUELLE GENERALE DES ETUDIANTS DE L'EST

Contrat Mutualiste

Statuts p 2

Règlement Intérieur p 26

La MGEL est une Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité et immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 783 332 448

STATUTS

Mutuelle Générale des Étudiants de l'Est

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité inscrite au registre des Mutuelles sous le numéro 783 332 448

SOMMAIRE

TITRE I : FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE	6
CHAPITRE 1 : FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE	6
Article 1 : DENOMINATION DE LA MUTUELLE	6
Article 2 : SIEGE DE LA MUTUELLE	6
Article 3 : OBJET DE LA MUTUELLE	6
Article 4 : ADHESION A UNE UNION OU FEDERATION MUTUALISTE	7
Article 5 : REGLEMENT INTERIEUR	7
Article 6 : DISPOSITIONS GENERALES DES CONTRATS MUTUALISTES	7
Article 7 : RESPECT DE L'OBJET DE LA MUTUELLE	7
CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION	8
SECTION I : ADHESION	8
Article 8 : CATEGORIES DE MEMBRES ET MODALITES D'ADHESION	8
Article 9 : ADHESION INDIVIDUELLE	8
Article 10 : ADHESION DES MEMBRES HONORAIRES	8
SECTION II : DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION, SUSPENSION	8
Article 11 : DEMISSION	8
Article 12 : RADIATION	8
Article 13 : EXCLUSION	8
Article 14 : CONSEQUENCES DE LA DEMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION	9
Article 15 : SUSPENSION pour UN DEPART A L'ETRANGER SUPERIEUR A 90 JOURS	9

TITRE II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE	9
CHAPITRE 1 : ASSEMBLEE GENERALE	9
SECTION I : COMPOSITION, ELECTION	9
Article 16 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE	9
Article 17 : SECTIONS DE VOTE	10
Article 18 : ELECTION DES DELEGUES	10
Article 19 : LISTE ELECTORALE	10
SECTION II : REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	10
Article 20 : CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE	10
Article 21 : AUTRES CONVOCATIONS	10
Article 22 : MODALITES DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE	11
Article 23 : ORDRE DU JOUR	11
Article 24 : COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE	11
Article 25 : MODALITES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE	12
Article 26 : FORCE EXECUTOIRE DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	12
Article 27 : DELEGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLEE GENERALE	13
CHAPITRE 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
SECTION I : COMPOSITION, ELECTIONS	13
Article 28 : COMPOSITION	13
Article 29 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE, LIMITE D'AGE	13
Article 30 : MODALITES DE L'ELECTION	13
Article 31 : DUREE DU MANDAT	14
Article 32 : RENOUVELLEMENT DU CONSEIL	14
Article 33 : VACANCE	14
SECTION II : REUNIONS DE CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
Article 34 : REUNIONS	15
Article 35 : REPRESENTATIONS DES SALARIES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
Article 36 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	15

SECTION III : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
Article 37 : COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
Article 38 : DELEGATION D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	16
SECTION IV : STATUTS DES ADMINISTRATEURS	17
Article 39 : GRATUITE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR	17
Article 40 : SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX DIRIGEANTS SALARIES	17
Article 41 : OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS SALARIES	17
Article 42 : CONVENTIONS REGLEMENTEES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	18
Article 43 : CONVENTIONS COURANTES AUTORISEES SOUMISES A UNE OBLIGATION D'INFORMATION	18
Article 44 : CONVENTIONS INTERDITES	18
Article 45 : RESPONSABILITE	18
CHAPITRE 3 : PRESIDENT ET BUREAU	19
SECTION I : ELECTIONS ET MISSIONS DU PRESIDENT	19
Article 46 : ELECTION ET REVOCATION	19
Article 47 : VACANCE	19
Article 48 : MISSIONS DU PRESIDENT	19
Article 49 : DELEGATIONS DE POUVOIRS	20
SECTION II : ELECTION COMPOSITION DU BUREAU	20
Article 50 : ELECTION	20
Article 51 : COMPOSITION	20
Article 52 : REUNIONS ET DELIBERATIONS	20
Article 53 : LES VICE-PRESIDENTS	20
Article 54 : LE SECRETAIRE	21
Article 55 : LE TRESORIER	21
CHAPITRE 4 : LE DIRECTEUR GENERAL	21
Article 56 : NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL	21
Article 57 : DECLARATION PREALABLE	21
Article 58 : ENGAGEMENT A L'EGARD DES TIERS	22

CHAPITRE 5 : ORGANISATION DES SECTIONS DE LA MUTUELLE	22
Article 59 : SECTION LOCALE DES CPAM	22
CHAPITRE 6 : ORGANISATION FINANCIERE	22
SECTION I : REGLES PRUDENTIELLES, PLACEMENTS, COMPTABILITE	22
Article 60 : GARANTIE DES ENGAGEMENTS ET PLACEMENTS	22
Article 61 : MARGE DE SOLVABILITE	22
Article 62 : COMPTABILITE	22
Article 63 : TARIFS	22
Article 64 : FONDS DE GARANTIE et SYSTEME FEDERAL DE GARANTIE	22
Article 65 : ACTION SOCIALE ET FONDS D'ENTRAIDE MUTUALISTE	23
SECTION II : LE FONDS D'ETABLISSEMENT ET LE FONDS DE DEVELOPPEMENT	23
Article 66 : LE FONDS D'ETABLISSEMENT	23
Article 67 : LE FONDS DE DEVELOPPEMENT	23
SECTION III : LE CONTROLE	23
Article 68 : COMMISSION DE CONTROLE INTERNE	23
Article 69 : COMMISSAIRES AUX COMPTES	24
TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES	24
Article 70 : VERIFICATION PREALABLE	24
Article 71 : APPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS	24
Article 72 : INFORMATION DES ADHERENTS	24
Article 73 : DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION	24
Article 74 : SCISSION	25
Article 75 : INTERPRETATION	25
Article 76 : MEDIATION	25

TITRE I : FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 : FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1 : DENOMINATION DE LA MUTUELLE

Il a été constitué le 18 janvier 1949, une Mutuelle dénommée Mutuelle Générale des Etudiants de L'Est (MGEL) qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le Code de la Mutualité et notamment, les dispositions du Livre II de ce Code ainsi que par les présents statuts. La Mutuelle Générale des Etudiants de L'Est est communément appelée MGEL. La Mutuelle est inscrite au registre national des Mutuelles sous le n°783 332 448.

Article 2 : SIEGE DE LA MUTUELLE

Le siège social de la Mutuelle Générale des Etudiants de L'Est- MGEL est situé 44, Cours Léopold à NANCY (54).

Article 3 : OBJET DE LA MUTUELLE

La Mutuelle mène, notamment au moyen des cotisations versées par ses membres, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants-droit ou des bénéficiaires de la CMU à laquelle la Mutuelle participe dans les conditions définies par la loi, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie. L'objet de la Mutuelle est d'exercer, sous réserve d'agrément, les opérations d'assurance suivantes :

- Couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie (branche d'activité 1 et 2) ;
- Participer à la gestion d'un régime légal d'assurance maladie et maternité des étudiants en application des articles L.211-3 à L.211-7, L.381-8, L.381-9, L.611-3, L.712-6 à L.712-8 du Code de la Sécurité sociale et d'assurer la gestion d'activités et de prestations sociales pour le compte de l'Etat ou d'autres collectivités publiques. En outre, la Mutuelle :
- Met à disposition un ensemble de services : campagne de prévention, service logement, service emploi, et billetterie afin de faciliter l'accès des adhérents aux loisirs et à la culture, virements internationaux et toutes actions permettant l'amélioration des conditions de vie.
- Peut accepter ou céder en réassurance les risques et engagements mentionnés au 1° du second alinéa du I de l'article L.111-1 du Code de la Mutualité.
- Peut pratiquer l'intermédiation en assurance, de façon à proposer à ses adhérents, à titre annexe, des assurances dont le risque est porté par d'autres organismes habilités, conformément à l'article L116-1 du Code de la Mutualité.
- Pour les opérations mentionnées aux a), b), c) et d) du second alinéa du I de l'article L.111-1 du Code de la Mutualité, la Mutuelle peut conclure tout contrat collectif ou convention auprès d'une autre Mutuelle ou union de Mutuelles régie par le Livre II du Code de la Mutualité, Institution de Prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité

sociale ou relevant de l'article L.732-1 du Code Rural ou entreprise d'assurance régie par le Code des Assurances qu'elle propose à l'adhésion de ses membres participants, bénéficiaires et ayants droit.

- Peut conclure avec d'autres Mutuelles ou unions de Mutuelles régies par le livre II du Code de la Mutualité des conventions par lesquelles elle se substitue intégralement à ces organismes pour la délivrance d'engagements relatifs aux branches d'activité mentionnées au premier alinéa du présent article vis-à-vis de leurs membres participants ainsi que de leurs ayants droit.

Article 4 : ADHESION A UNE UNION OU FEDERATION MUTUALISTE

La Mutuelle peut participer à la constitution ou adhérer à une union ou fédération mutualiste dont l'objet est de faciliter et développer, en les coordonnant, les activités de ses membres.

Article 5 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les conditions d'application des présents statuts. Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux présents statuts et règlements mutualistes qui les concernent. Le Conseil d'Administration peut apporter au Règlement Intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 6 : DISPOSITIONS GENERALES DES CONTRATS MUTUALISTES

En application de l'article L.114-1 du Code de la Mutualité, les Dispositions Générales des contrats mutualistes adoptées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration définissent le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations. Ces contrats mutualistes sont les suivants :

- Dispositions Générales pour la Complémentaire Santé ;
- Dispositions Générales pour le Pack MGEL ;
- Dispositions Générales pour la Garantie RELAIS
- Dispositions Générales pour la Responsabilité Civile ;

Article 7 : RESPECT DE L'OBJET DE LA MUTUELLE

Les instances dirigeantes de la Mutuelle s'interdisent toutes délibérations sur des sujets étrangers aux buts de la Mutualité tels que les définit l'article L.111-1 du Code de la Mutualité. Si un membre de la Mutuelle utilise sciemment des documents inexacts à titre de justificatifs, s'il use de moyens frauduleux ou s'il fait des déclarations inexacts ou réticentes, les prestations ne lui sont pas acquises.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

SECTION I : ADHESION

Article 8 : CATEGORIES DE MEMBRES ET MODALITES D'ADHESION

La Mutuelle se compose de membres participants et de membres honoraires. Peuvent adhérer en qualité de membre participant, les personnes physiques qui souscrivent une demande d'adhésion et remplissent les dispositions prévues aux contrats mutualistes. A leur demande expresse faite auprès de la Mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal. Les membres honoraires personnes physiques sont admis tous les ans par le Conseil d'Administration à la majorité des voix, pour une période comprise entre le 1er Octobre et le 30 Septembre de l'année suivante.

Article 9 : ADHESION INDIVIDUELLE

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 6, qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion ou par réception via internet, et payent la cotisation relative au contrat mutualiste souscrit. Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les bénéficiaires de la CMU complémentaire ayant choisi la MGEL comme organisme gérant la CMU. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis dans les dispositions générales dont un exemplaire est remis gratuitement lors de l'adhésion. Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

Article 10 : ADHESION DES MEMBRES HONORAIRES

Tout intéressé peut demander son adhésion en tant que membre honoraire selon les modalités prévues aux Dispositions Générales et dans les conditions prévues à l'article L.221-4 du Code de la Mutualité. L'adhésion des membres honoraires n'est soumise à aucune condition d'âge, de résidence ou de profession.

SECTION II : DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION, SUSPENSION

Article 11 : DEMISSION

La démission, en tant qu'acte volontaire du membre participant n'est pas possible en cours d'année.

Article 12 : RADIATION

La radiation, en tant qu'acte volontaire de la Mutuelle, est établit dans les conditions prévues aux articles L.221-7 et L.221-17 du Code de la Mutualité.

Article 13 : EXCLUSION

Sous réserve des dispositions propres aux Mutuelles du Livre II du Code de la Mutualité, peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la Mutuelle. Le

membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 14 : CONSEQUENCES DE LA DEMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation et l'exclusion mettent fin à l'adhésion et ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf stipulations contraires du contrat mutualiste. Aucune prestation ne peut être servie après la décision de radiation ou d'exclusion sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

Article 15 : SUSPENSION pour UN DEPART A L'ETRANGER SUPERIEUR A 90 JOURS

Tous les adhérents ayant souscrit une complémentaire MGEL et partant pour une période strictement supérieure à 3 mois (90 jours), pourront bénéficier d'une suspension de leur contrat pour toute la période du séjour : cotisations et prise en charge des soins.

Pour bénéficier de cette suspension, l'adhérent devra formuler une demande écrite à la MGEL et attester qu'il bénéficie d'un contrat Assur World permettant de couvrir les soins à l'étranger pendant toute la durée du séjour.

Durant la période de suspension, l'adhérent est informé qu'aucun remboursement de la part complémentaire ne sera effectué y compris lorsque l'adhérent reviendra en France pour des périodes de vacances.

Ses droits à la complémentaire MGEL redémarreront automatiquement le 1^{er} jour suivant la date de fin de son contrat Assur World, garantissant une continuité des prises en charge.

La demande de suspension ne modifie en rien les règles statutaires initiales y compris le renouvellement automatique des droits.

Si la suspension intervient à cheval sur deux années universitaires, lors du redémarrage des droits et des cotisations, l'adhérent reconnaît que la cotisation pourra évoluer du fait du changement d'année.

TITRE II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 : ASSEMBLEE GENERALE

SECTION I : COMPOSITION, ELECTION

Article 16 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de délégués élus par les membres participants et honoraires répartis en sections de vote. Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale (L. 114-6). Le droit de vote des membres participants mineurs est exercé par leur représentant légal. Toutefois, à leur demande, les mineurs de plus de seize ans peuvent être membres participants de la Mutuelle sans l'intervention de leur représentant légal. Le représentant légal d'un membre participant mineur est éligible comme délégué à l'Assemblée Générale dans la section de vote à laquelle le membre mineur est rattaché ainsi que comme membre du Conseil d'Administration.

Article 17 : SECTIONS DE VOTE

Tous les membres participants ainsi que les membres honoraires de la Mutuelle sont répartis en sections de vote, en distinguant les sections composées d'adhérents étudiants et celles composées d'adhérents actifs. Le nombre, l'étendue et la composition des sections sont fixés par le Conseil d'Administration et tenus à jour dans un registre gardé et mis à disposition par le Conseil d'Administration.

Article 18 : ELECTION DES DELEGUES

Le processus électoral débute par l'arrêt de la liste électorale de chaque section de vote par la Commission électorale. Les membres de chaque section élisent parmi eux le ou les délégués à l'Assemblée Générale de la Mutuelle. La perte de qualité de membre de la Mutuelle entraîne celle de délégué.

Article 19 : LISTE ELECTORALE

La liste électorale d'une section de vote est composée de tous les membres participants inscrits à la Mutuelle pour l'année des élections, à la date d'arrêt de cette liste. Les membres honoraires admis par le Conseil d'Administration à la date d'arrêt de la liste électorale et rattachés à une section de vote sont inclus à la liste électorale. Seules sont électeurs et éligibles dans une section de vote toutes les personnes inscrites sur la liste électorale de cette section de vote.

SECTION II : REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 20 : CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration. A défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil

d'Administration de convoquer cette Assemblée Générale ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 21 : AUTRES CONVOCATIONS

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le Conseil
- les commissaires aux comptes
- la commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du Code de la Mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant,
- un administrateur provisoire nommé par la commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du Code de la Mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- les liquidateurs en cas de liquidation.

A défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 22 : MODALITES DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

La convocation est faite dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'état pris en application de l'article L.114-8.II du Code de la Mutualité. Les membres composant l'Assemblée Générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Mutualité.

Article 23 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il doit être joint aux convocations. Toutefois, les délégués peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolutions dans les conditions fixés par décret en Conseil d'état pris en application de l'article L.114-8 III du Code de la Mutualité. L'Assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle peut prendre en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la Mutualité. Il est tenu une feuille de présence et établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

Article 24 : COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

I) L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

II) L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer, dans le respect du quorum énoncé à l'alinéa I. de l'article suivant, sur :

a) les modifications des statuts,

b) les activités exercées,

c) l'existence et le montant des droits d'adhésion,

d) le montant du fonds d'établissement,

e) les montants et taux de cotisations, les prestations offertes ainsi que le contenu du règlement mutualiste défini par l'article L.114-1, 5 ; alinéa du Code de la Mutualité,

f) l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou fédération, la fusion avec une autre Mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la Mutuelle, ainsi que la création d'une autre Mutuelle ou union,

g) l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du Code de la Mutualité,

h) le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire,

i) les principes directeurs en matière d'acceptation et de cession en réassurance.

III) L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer, dans le respect du quorum énoncé à l'alinéa II. de l'article suivant, sur :

a) la nomination des commissaires aux comptes,

- b) le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- c) les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que le rapport de gestion du groupe,
- d) le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la Mutualité,
- e) toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- f) l'allocation d'indemnités au Président du Conseil d'Administration et autres membres du Conseil auxquels des attributions permanentes ont été confiées et qui pour l'exercice de leurs fonctions doivent cesser tout ou partie de leur activité professionnelle,
- g) le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les Mutuelles ou unions régies par les livres II et III du Code de la Mutualité auquel est joint le rapport de commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du même code,
- h) la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
- i) les apports faits aux Mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité,
- j) la ratification du règlement intérieur.

Article 25 : MODALITES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

I) Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur les points de l'alinéa II de l'article précédent, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal à la moitié du total des délégués. A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de délégués présents représente au moins le quart du total des délégués. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II) Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simples pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur les points des alinéas I et III de l'article précédent, l'Assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal au quart du total des délégués. A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre des délégués. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 26 : FORCE EXECUTOIRE DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres sous réserve de leur conformité au Code de la Mutualité. Les modifications des montants

ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les Dispositions prévues aux contrats mutualistes.

Article 27 : DELEGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au Conseil d'Administration. Cette délégation n'est valable qu'un an. Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale la plus proche.

CHAPITRE 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : COMPOSITION, ELECTIONS

Article 28 : COMPOSITION

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé de 20 administrateurs. Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants. Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeant ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212.7 du Code de la Mutualité. La composition du Conseil d'Administration est portée à la connaissance du préfet.

Article 29 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE, LIMITE D'AGE

Pour être éligible au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- être membre participant ou honoraire,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation à peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du code de la Sécurité sociale,
- n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L.5 à 7 du code électoral.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 30 : MODALITES DE L'ELECTION

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletins secrets par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale de la manière suivante :

- nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages,
- au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative : dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection serait acquise au membre ayant la plus longue adhésion à la Mutuelle.

Article 31 : DUREE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de trois ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 28 sur les conditions d'éligibilité,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la Mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues par cet article,
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Article 32 : RENOUVELLEMENT DU CONSEIL

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 33 : VACANCE

En cas de vacance en cours de mandat d'un administrateur, il est pourvu provisoirement par le Conseil d'Administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale la plus proche ; si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur. Dans la mesure où il n'est pas pourvu provisoirement à la nomination d'un administrateur et conformément aux modalités d'élections définies à l'article 29 des statuts, l'Assemblée Générale pourra procéder à l'élection de l'administrateur au siège devenu vacant, pour la durée du mandat restant à courir. L'administrateur ainsi élu achèvera le mandat de son prédécesseur. Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale est convoquée par le Président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

SECTION II : REUNIONS DE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 34 : REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que la situation de la Mutuelle l'exige et au moins trois fois par an. Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du Conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence. Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration, qui délibère alors sur cette présence. Le Directeur Général participe de droit aux réunions du Conseil d'Administration. Il est établi un procès verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Article 35 : REPRESENTATIONS DES SALARIES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour assurer la représentation du personnel au Conseil d'Administration, deux représentants des salariés de la Mutuelle, sont élus à la majorité relative à un tour et sans exigence d'un quorum particulier, par le comité d'entreprise. L'un des représentants doit être élu parmi les cadres et agents d'encadrement et le second parmi les employés. Ils sont élus pour deux ans. Ils assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils sont tenus à la discrétion à l'égard des informations ayant un caractère confidentiel.

Article 36 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletins secrets pour l'élection du Président et des autres membres du Bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur. Il est établi un procès verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

SECTION III : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 37 : COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration dispose pour l'administration et la gestion de la Mutuelle, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par le Code de la Mutualité et les présents statuts. Le Conseil d'Administration administre la Mutuelle :

- Il détermine les orientations relatives à ses activités et veille à leur application.
- Il arrête toutes mesures permettant à la Mutuelle d'être constamment en mesure de garantir les engagements qu'elle prend vis-à-vis des membres participants et des bénéficiaires de prestations.
- Il définit l'organisation et la politique de développement de la Mutuelle.
- Il fixe les principes Directeurs que celle-ci se propose de suivre en matière de placements et de réassurance.
- Il détermine également les orientations de l'action sociale conduite par la Mutuelle au profit de ses membres participants et des bénéficiaires.

Le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles. A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend également compte :

- a) des prises de participation dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du Code de commerce,
- b) de la liste des organismes avec lesquels la Mutuelle constitue un groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité,
- c) de l'ensemble des sommes versées en application de l'article L.114-26 du même Code un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'Assemblée Générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versées à chaque administrateur,
- d) de l'ensemble des rémunérations versées aux dirigeants,
- e) de la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la Mutuelle,
- f) des transferts financiers entre la Mutuelle et d'autres Mutuelles ou unions de Mutuelles.

Le Conseil d'Administration établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés du groupe, au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité, auquel appartient la Mutuelle, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'Assemblée Générale. Il établit également le rapport de solvabilité prévu à l'article L.212-3 du Code de la Mutualité et un état annuel annexé aux comptes et relatif aux plus-values latentes, prévu à l'article L.212-6 du même Code. Ce rapport est communiqué aux commissaires aux comptes, ainsi qu'à la commission de contrôle mentionné à l'article L.510-1. Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux Mutuelles. La Mutuelle propose à ses administrateurs, lors de leur première année d'exercice, un programme de formation à la gestion (L.114-25).

Article 38 : DELEGATION D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle au Directeur Général, les attributions suivantes :

- embauches et licenciements des salariés,
- détermination des rémunérations et des éventuels avantages accessoires des salariés,
- acquisition, cession ou remplacement de biens meubles nécessaires à la gestion et à l'administration de la Mutuelle,
- travaux d'aménagement ou d'embellissements des immeubles affectés aux activités de la Mutuelle,
- la représentation de la Mutuelle dans les instances supérieures,

- et plus généralement toutes attributions qui ne sont pas spécialement réservées au Conseil d'Administration par la loi, notamment les présidences du Comité d'Entreprise et du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Les délégations données par le Conseil d'Administration font l'objet d'une décision lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration. Elles sont annexées au procès-verbal de la réunion. Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions. Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 47, le Conseil d'Administration peut confier soit au Président, soit au Bureau, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion, soit au Directeur Général nommé désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le destinataire du pouvoir ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du Conseil d'Administration, à qui il doit rendre compte des actes qu'il accomplit.

SECTION IV : STATUTS DES ADMINISTRATEURS

Article 39 : GRATUITE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le Code de la Mutualité. La Mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-28 du Code de la Mutualité.

Article 40 : SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX DIRIGEANTS SALARIES

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la Mutualité. Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur ou au Directeur Général. Les anciens membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat (L.114-28). Il est interdit aux administrateurs et au Directeur Général de passer des conventions avec la Mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 41 et 42 des présents statuts. Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Article 41 : OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS SALARIES

Les administrateurs et le Directeur Général veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel. Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre Mutuelle, une union ou fédération. Ils informent la Mutuelle de toute modification à cet égard. Le Directeur Général est tenu de déclarer au Conseil d'Administration, avant sa nomination, l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'il entend conserver, et de faire connaître après sa nomination les autres activités ou fonctions qu'il entend exercer. Les administrateurs et le Directeur Général sont tenus de faire connaître à la Mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

Article 42 : CONVENTIONS REGLEMENTEES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des dispositions de l'article 42 des présents statuts, toute convention intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou le Directeur Général, ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur ou le Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la Mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, membre du directoire, du Conseil de surveillance ou, de façon Générale, dirigeant de ladite personne morale. Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur ou le Directeur Général et toute personne morale appartenant au même groupe que la Mutuelle au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du Code de la Mutualité. Le Conseil d'Administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisation qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

Article 43 : CONVENTIONS COURANTES AUTORISEES SOUMISES A UNE OBLIGATION D'INFORMATION

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou le Directeur Général, telles que définies par décret pris en application de l'article L.114-33 du Code de la Mutualité, sont communiquées par ce dernier au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article L.114-33 du Code de la Mutualité.

Article 44 : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs et au Directeur Général de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur ou de Directeur Général, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la Mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en oeuvre. Cette interdiction ne s'applique pas au Directeur Général lorsque celui-ci est susceptible d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la Mutuelle. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs et du Directeur Général. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs et du Directeur Général ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 45 : RESPONSABILITE

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion (L.114-29).

CHAPITRE 3 : PRESIDENT ET BUREAU

SECTION I : ELECTIONS ET MISSIONS DU PRESIDENT

Article 46 : ELECTION ET REVOCATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci., Le Président est élu à bulletins secrets selon le scrutin uninominal à 2 tours. En cas d'égalité de voix, c'est le candidat qui totalise la plus grande ancienneté en tant qu'adhérent à la Mutuelle qui l'emporte. En cas de renouvellement complet du Conseil d'Administration, l'élection du Président a lieu au cours de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale. Le Président est élu pour une durée de trois ans qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur : il est rééligible. Outre les conditions posées à l'article 27 des présents statuts, le Président est tenu de respecter les règles de cumul posées à l'article L.114-23-II du Code de la Mutualité.

Article 47 : VACANCE

En cas de décès, démission ou de perte de la qualité d'adhérent du Président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection. Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le premier

vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Le Président élu en cours de mandat achève le mandat du Président qu'il remplace.

Article 48 : MISSIONS DU PRESIDENT

Le Président du Conseil d'Administration :

- organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale,
- informe, le cas échéant, le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 et L.510-9 du Code de la Mutualité,
- veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées,
- convoque le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour,
- donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées,
- représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle,
- peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au Directeur Général de la Mutuelle ou à des salariés, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 49 : DELEGATIONS DE POUVOIRS

Le Directeur Général peut se voir déléguer par le Président ou un administrateur, dans la limite de leurs attributions respectives, le pouvoir de passer en leur nom certains actes ou de prendre certaines décisions. Ces délégations doivent être autorisées par le Conseil d'Administration, par décision expresse, déterminées quant à leur objet et reportées dans un registre coté. Le Directeur Général peut subdéléguer certaines attributions à d'autres salariés. Le Conseil d'Administration peut également consentir, en cas d'empêchement du titulaire, une délégation au profit d'un autre salarié. En aucun cas le Président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

SECTION II : ELECTION COMPOSITION DU BUREAU

Article 50 : ELECTION

Les membres du Bureau, autres que le Président du Conseil d'Administration, sont élus à bulletin secret pour un an par le Conseil d'Administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration. Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration. En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le Conseil

d'Administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au Bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 51 : COMPOSITION

Le Bureau est composé de la façon suivante :

- le Président du Conseil d'Administration
- de un à plusieurs Vice-présidents
- un secrétaire
- un secrétaire-adjoint
- un trésorier
- un trésorier-adjoint

Article 52 : REUNIONS ET DELIBERATIONS

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon ce qu'exige la bonne administration de la Mutuelle. La convocation est envoyée aux membres du Bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence. Le Président peut inviter des personnes extérieures au Bureau, dont le Directeur Général à assister aux réunions.

Article 53 : LES VICE-PRESIDENTS

Les vice-présidents secondent le Président qu'ils remplacent en cas d'empêchement du Président avec les mêmes pouvoirs et prérogatives dans toutes ses fonctions.

Article 54 : LE SECRETAIRE

Le secrétaire est en charge de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents. Le secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration confier au Directeur Général de la Mutuelle, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et lui déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 55 : LE TRESORIER

Le trésorier est en charge des opérations financières de la Mutuelle. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la Mutuelle. Il fait procéder selon les directives du Conseil d'Administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs. Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration :

- les comptes annuels et documents, états tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport prévu au paragraphe m) et le plan prévu au paragraphe n) de l'article L.114-9 du Code de la Mutualité,
- les éléments visés aux paragraphes a) c) d) et f) ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L. 114-17 du Code de la Mutualité,
- un rapport synthétique sur la situation financière de la Mutuelle.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 37, le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, notamment le chef du service comptable, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

CHAPITRE 4 : LE DIRECTEUR GENERAL

Article 56 : NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général et détermine ses attributions. Le Conseil fixe sa rémunération. Il en fait la déclaration auprès du Registre National des Mutuelles. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. Le Directeur Général assiste à chaque réunion du Conseil d'Administration et à l'invitation du Président aux réunions du Bureau.

Article 57 : DECLARATION PREALABLE

Avant sa nomination, la personne pressentie pour exercer les fonctions de dirigeant est tenue de déclarer l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'elle entend conserver. Le Conseil d'Administration se prononce sur la compatibilité des fonctions de dirigeant avec la poursuite de l'exercice de ses activités ou fonctions. Ultérieurement, il se prononce également sur les autres activités ou fonctions que le dirigeant entend exercer.

Article 58 : ENGAGEMENT A L'EGARD DES TIERS

A l'égard des tiers, la Mutuelle est engagée par les actes du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur Général qui ne relèveraient pas de son objet, à moins que la Mutuelle ne prouve que le tiers avait connaissance que l'acte dépassait son objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

CHAPITRE 5 : ORGANISATION DES SECTIONS DE LA MUTUELLE

Article 59 : SECTION LOCALE DES CPAM

Pour le service des prestations de sécurité sociale, la Mutuelle assume le rôle de section locale conformément aux articles L.381-9 et suivants du Code de la sécurité sociale. Les sections locales sont créées à la demande des Caisses Primaires d'Assurance Maladie. Le Conseil d'Administration de la section locale est composé conformément au Code de la Sécurité sociale (article R.381-29 et suivants).

CHAPITRE 6 : ORGANISATION FINANCIERE

SECTION I : REGLES PRUDENTIELLES, PLACEMENTS, COMPTABILITE

Article 60 : GARANTIE DES ENGAGEMENTS ET PLACEMENTS

La Mutuelle garantit, par la constitution de provisions suffisantes représentées par des actifs équivalents, le règlement intégral des engagements qu'elle prend à l'égard des membres. Les provisions techniques sont déterminées conformément à la réglementation applicable aux Mutuelles régies par le Code de la Mutualité. Les placements de la Mutuelle sont effectués conformément à cette même réglementation.

Article 61 : MARGE DE SOLVABILITE

La Mutuelle dispose à tout moment d'une marge de solvabilité calculée et constituée conformément à la réglementation applicable aux Mutuelles régies par le Code de la Mutualité.

Article 62 : COMPTABILITE

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

La comptabilité des opérations de la Mutuelle est tenue conformément aux dispositions du Code de la Mutualité et notamment, au plan comptable applicable aux Mutuelles.

Article 63 : TARIFS

Les tarifs sont fixés conformément à la réglementation applicable, notamment à l'article L.112-1 du Code de la Mutualité.

Article 64 : FONDS DE GARANTIE et SYSTEME FEDERAL DE GARANTIE

La Mutuelle adhère au Système Fédéral de Garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) et, le cas échéant au Fonds de Garantie contre la défaillance des Mutuelles et des unions pratiquant des opérations d'assurance visé à l'article L.431-1 du Code de la Mutualité.

Article 65 : ACTION SOCIALE ET FONDS D'ENTRAIDE MUTUALISTE

Dans le cadre de son action sociale et par mesure de solidarité, la Mutuelle peut accorder des allocations exceptionnelles à ses membres ainsi qu'à leurs ayants-droit lorsque la situation des intéressés le justifie. A cet effet, il est créé un fonds spécial appelé «Fonds d'Entraide Mutualiste» qui doit permettre à la Mutuelle d'intervenir dans les domaines suivants :

- aider les adhérents (en complémentaire santé MGEL) en difficulté en prenant en charge une partie des cotisations du régime complémentaire maladie ;
- permettre le remboursement de prestations non statutaires chaque fois que l'intérêt de l'adhérent (en complémentaire santé MGEL) et de la Mutuelle l'exige.

Le financement du «Fonds d'Entraide Mutualiste» est assuré par une dotation votée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ; l'utilisation du «Fonds d'Entraide Mutualiste» relève de l'autorité du Conseil d'Administration, et le cas échéant, après délégation de la Commission d'Entraide Mutualiste.

SECTION II : LE FONDS D'ETABLISSEMENT ET LE FONDS DE DEVELOPPEMENT

Article 66 : LE FONDS D'ETABLISSEMENT

Le fonds d'établissement est au moins égal au montant minimum prévu par le Code de la Mutualité. Son montant pourra être modifié par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de 24.I des statuts, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 67 : LE FONDS DE DEVELOPPEMENT

La Mutuelle peut constituer un fonds de développement destiné à lui procurer les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire à la réglementation en vigueur. Ce fonds est alimenté par des emprunts contractés en vue de financer un plan d'amélioration de l'exploitation ou un plan de développement à moyen ou long terme.

SECTION III : LE CONTROLE

Article 68 : COMMISSION DE CONTROLE INTERNE

Un Comité d'audit est désigné par le Conseil d'Administration ; il se réunit au moins 3 fois par an à l'initiative de son Président ou du Conseil d'Administration. Son rôle et ses prérogatives sont ceux prévus au Code de la Mutualité. Il est chargé d'assurer le suivi :

- du processus d'élaboration de l'information comptable et financière,
- de l'efficacité du système de contrôle interne et de gestion des risques
- du contrôle légal des comptes annuels
- de l'indépendance du Commissaire aux Comptes.

Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit communiqué au Président du Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale et présenté à celle-ci par le Président du Comité d'audit. Ce rapport est annexé au procès verbal de l'assemblée.

Article 69 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

En vertu de l'article L.114-38 du Code de la Mutualité, l'Assemblée Générale nomme pour une durée de six ans au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.225-219 du Code de commerce. Le Président convoque le(s) commissaire(s) aux comptes à toute Assemblée Générale. Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions fixées par les articles L.225-218 à L.225-242 du Code de Commerce et les dispositions du Code de la Mutualité qui leurs sont applicables. Le Président convoque les commissaires aux comptes à chaque Assemblée Générale.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 70 : VERIFICATION PREALABLE

Le responsable de la mise en paiement des charges de la Mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

Article 71 : APPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS

En cas de création de Mutuelles définies à l'article L.111-3 ou d'unions définies à l'article L.111-4 du Code de la Mutualité, la Mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la Mutuelle ou de l'union créée, dans les conditions prévues à ces articles.

Article 72 : INFORMATION DES ADHERENTS

Chaque membre reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du contrat mutualiste auquel il a adhéré. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

Article 73 : DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par l'article 24.I de statuts. L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs. L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues par l'article 24.I des présents statuts à d'autres Mutuelles ou

unions ou au fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du Code de la Mutualité ou au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la Mutualité.

Article 74 : SCISSION

La scission de la Mutuelle en plusieurs Mutuelles peut être décidée par l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que la dissolution.

Article 75 : INTERPRETATION

Les statuts, le règlement intérieur, et le règlement mutualiste sont applicables par ordre de priorité décroissante.

Article 76 : MEDIATION

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation des statuts, du règlement intérieur et des règlements mutualistes, l'adhérent peut avoir recours au service du médiateur désigné par le Conseil d'Administration. Le dossier constitué des éléments indispensables à l'examen de la prétention est à adresser à la MGEL, 44 Cours Léopold 54000 NANCY.

REGLEMENT INTERIEUR

Mutuelle Générale des Etudiants de L'Est – MGEL

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité Inscrite au Registre des Mutuelles sous le n° 783 332 448

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	28
Article 1 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR	28
CHAPITRE 2 : ELECTION DES DELEGUES	28
Article 2 : SECTIONS DE VOTE	28
Article 3 : NOMBRE DE DELEGUES	28
Article 4 : ELECTION DES DELEGUES	28
Article 5 : VACANCE DES DELEGUES	28
Article 6 : LA COMMISSION ELECTORALE	29
Article 7 : DECLENCHEMENT DU PROCESSUS ELECTORAL	30
Article 8 : LISTE ELECTORALE	30
Article 9 : SYSTEME ELECTORAL	30
Article 10 : DEPOTS DES CANDIDATURES	30
Article 11 : CALENDRIER ELECTORAL	31
Article 12 : MATERIEL DE VOTE	31
Article 13 : DEPOUILLEMENT	32
Article 14 : RESULTATS	32
Article 15 : CONTENTIEUX	32
CHAPITRE 3 : L'ASSEMBLEE GENERALE	33
Article 16 : CONVOCATION	33
Article 17 : PROCURATION A L'ASSEMBLEE GENERALE	33
CHAPITRE 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	33
Article 18 : CANDIDATURE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	33

Article 19 : CONVOCATION	34
Article 20 : CONVOCATION D'URGENCE	34
Article 21 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	34
CHAPITRE 5 : LE BUREAU	34
Article 22 : CONVOCATION	34
CHAPITRE 6 : LES CHARGES DE MISSION	34
Article 23 : CONVOCATION	34
CHAPITRE 7 : LES COMMISSIONS	35
SECTION I : LES COMMISSIONS ORDINAIRES	35
Article 24 : LA COMMISSION D'ENTRAIDE MUTUALISTE	35
SECTION II : LES COMMISSIONS EXTRAORDINAIRES	35
Article 25 : ETABLISSEMENT	35
Article 26 : PRESIDENCE	35
Article 27 : DELIBERATION	35
CHAPITRE 8 : LE DIRECTEUR GENERAL	36
Article 28 : TITRE	36
Article 29 : MISSIONS	36
Article 30 : FONCTIONS	36
Article 31 : DELEGATIONS	37
Article 32 : PARTICIPATION A LA VIE DE L'ORGANISME	37
Article 33 : RESPONSABILITES	37
Article 34 : AUTRES RESPONSABILITES	38
Article 35 : NOMINATION, LICENCIEMENT	38

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur, dont l'établissement est prévu par les statuts de la MGEL a pour objet :

- de préciser les conditions d'application desdits statuts,
- de régler les questions de fonctionnement de la Mutuelle,
- de définir les droits, les devoirs et obligations de la Mutuelle et de ses membres.

Ce présent Règlement entre en vigueur sitôt son approbation par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration et le Bureau sont chargés de faire appliquer le présent Règlement Intérieur.

CHAPITRE 2 : ELECTION DES DELEGUES

Article 2 : SECTIONS DE VOTE

Conformément aux statuts, l'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des délégués élus par les membres participants et les membres honoraires répartis en sections de vote. Le Conseil d'Administration fixe le nombre, l'étendue et la composition des sections de vote.

Article 3 : NOMBRE DE DELEGUES

Chaque section de vote élit un délégué pour 1000 ou une fraction de 1000 membres.

Article 4 : ELECTION DES DELEGUES

Les membres de chaque section élisent parmi eux le ou les délégués à l'Assemblée Générale de la Mutuelle. Les délégués sont élus pour 3 ans. Le mandat est renouvelable. La perte de qualité de membre de la mutuelle entraîne celle de délégué. L'élection des délégués a lieu suivant le mode de scrutin de liste majoritaire à un tour. Il est procédé à l'élection des délégués par vote électronique. Chaque section élit de la même façon des délégués suppléants ; le nombre de délégués suppléants élus par une section est égal au nombre de délégués titulaires élus dans la section. Ne sont recevables dans chaque section de vote que les listes complètes de candidats, c'est-à-dire comprenant un nombre de candidats au poste de délégué titulaire égal au nombre de postes de délégués titulaires à pourvoir et un nombre de candidats au poste de délégué suppléant égal au nombre de postes de délégués suppléants à pourvoir.

Article 5 : VACANCE DES DELEGUES

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué de section, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat titulaire. En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause du délégué de section et en l'absence de délégué suppléant, il est procédé, avant la

prochaine Assemblée Générale si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur.

Article 6 : LA COMMISSION ELECTORALE

A. Composition de la Commission électorale

Le Conseil d'Administration élit en son sein une Commission Electorale composée d'un Président de Commission et de 2 autres membres. Leur mandat est de 3 ans ; il est renouvelable. Le Président de la Commission Electorale est élu au scrutin majoritaire uninominal à 2 tours. Les deux autres membres de la Commission Electorale sont élus au scrutin uninominal à 2 tours.

B. Attributions

La Commission Electorale prend en charge l'organisation des élections des délégués à l'Assemblée Générale. Elle débute son action dès qu'elle est saisie par le Conseil d'Administration qui lui délègue les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission. La Commission Electorale est chargée notamment des attributions suivantes :

- fixer la date du scrutin
- établir le calendrier électoral
- contrôler la répartition des électeurs entre les listes électorales de chaque section de vote
- déterminer le nombre des délégués titulaires à élire par section de vote en application des dispositions statutaires
- veiller à l'organisation matérielle de toutes les opérations électorales
- statuer sur toutes les réclamations éventuelles
- déterminer en fonction des techniques et de la réglementation du moment, les procédures de vote électronique.
- choisir et confier la conception et la mise en place du système de vote électronique à un prestataire de service.

La Commission pourra développer des actions d'information visant à sensibiliser les adhérents de la Mutuelle à l'élection et à favoriser la participation.

C. Réunions

La Commission Electorale se réunit chaque fois que son Président la convoque ou lorsque la majorité de ses membres en font la demande. Elle délibère valablement lorsqu'elle est composée d'au moins deux de ses membres. Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

D. Délégations

La Commission Electorale peut déléguer sous son contrôle, à une ou plusieurs personnes de son choix, une partie de ses pouvoirs, et notamment la délivrance des récépissés suivants :

- Récépissé des réclamations relatives aux listes électorales.
- Récépissé de dépôt des listes de candidats

- Récépissé de contestation relative au matériel de vote
- Récépissé de toute contestation concernant l'organisation des élections.

Article 7 : DECLENCHEMENT DU PROCESSUS ELECTORAL

Le Conseil d'Administration constate la nécessité d'organiser les élections. Il saisit alors la Commission Electorale à qui est confiée l'organisation des élections.

Article 8 : LISTE ELECTORALE

A. Constitution

Lors de sa réunion au cours de laquelle il saisit la Commission Electorale, le Conseil d'Administration se prononce sur l'admission des membres participants et honoraires sur la liste des membres constituant la liste électorale de l'ensemble des sections de vote, conformément à l'article 18 des statuts faisant mention de la liste électorale.

B. Consultation

Chaque adhérent de la Mutuelle sur simple demande écrite déposée ou envoyée à un bureau de la Mutuelle pourra obtenir confirmation de son inscription sur la liste électorale. Une attestation du Président de la Commission Electorale pourra lui être délivrée.

C. Réclamation

La Commission Electorale statue sur les réclamations concernant la constitution de la liste électorale. Elle peut en cas d'omission inscrire un membre de la mutuelle sur la liste électorale s'il apporte la preuve de son adhésion antérieure à la clôture des listes électorales par la production de sa carte d'adhérent dûment visée. Les réclamations sont recevables jusqu'à la date limite du dépôt des listes de candidats.

Article 9 : SYSTEME ELECTORAL

Le vote électronique est admis pour l'élection des délégués à l'Assemblée Générale. La commission électorale déterminera en fonction des techniques et de la réglementation du moment, les procédures de vote électronique. La conception et la mise en place du système de vote électronique sont confiées à un prestataire de service choisi par la commission électorale. Le vote par procuration n'est pas admis. L'élection a lieu pour chaque section de vote suivant le mode de scrutin de liste majoritaire à un tour. Le panachage est interdit. Les électeurs ne peuvent ni supprimer, ni ajouter, ni modifier l'ordre de présentation, ni mélanger les listes. Dans chaque section de vote, le nombre de délégués suppléants à élire est égal au nombre de délégués titulaires.

Article 10 : DEPOTS DES CANDIDATURES

A. Modalités

Les candidatures sont reçues au siège social de la MGEL, 44, Cours Léopold à NANCY, du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 durant la période de dépôt des listes de candidats. Il est donné récépissé des listes de candidats. Des modalités pratiques du dépôt des listes de candidats peuvent être fixées par la Commission électorale. Aucun membre de la Commission électorale ne peut faire acte de candidature. Pour être éligible dans une section de vote, il est nécessaire d'être inscrit sur la liste

électorale de cette section. Lors du dépôt des listes de candidats doivent être fournis, sous peine de nullité de celles-ci, à la Commission Electorale :

- Un titre de liste qui ne pourra être modifié que par la Commission Electorale suite à une réclamation,
- Une déclaration de candidature de chaque candidat datée et signée comportant :
 - Son nom, ses prénoms, sa domiciliation, sa section de vote, son numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale,
 - Le titre de la liste pour laquelle il fait acte de candidature,
 - L'indication de sa candidature à un poste de délégué titulaire ou de délégué suppléant,
- Une liste récapitulant l'ensemble des candidats titulaires et suppléants, en faisant apparaître l'ordre de présentation.
- Une profession de foi (un recto de format 15 x 21 cm) (facultatif).

B. Recevabilité

Chacune des listes de candidats doit comprendre un nombre de candidats titulaires et un nombre de candidats suppléants égaux au nombre de postes à pourvoir dans chaque section de vote. La Commission Electorale ne pourra valider une liste de candidats incomplète, c'est-à-dire ne comportant pas un nombre exact de candidats au poste de délégué titulaire égal au nombre de poste de délégués titulaires à pourvoir et un nombre de candidats au poste de délégués suppléants égal au nombre de postes de délégués suppléants à pourvoir. Elle ne pourra également pas valider une liste déposée après l'heure limite de dépôt des candidatures.

C. Contestations

Les listes de candidats et les professions de foi seront affichées dans les locaux de la MGEL au plus tard 7 jours après la date limite de dépôt des listes de candidats. Les réclamations sur ces listes sont alors recevables par la Commission Electorale dans les 48 heures qui suivent l'affichage.

Article 11 : CALENDRIER ELECTORAL

A. Définition

Le calendrier électoral comprenant notamment les dates de dépôt des listes de candidats et les dates de scrutin est affiché dans les locaux de la mutuelle à compter du premier jour de dépôt des candidatures. La période de dépôt des listes de candidats doit comprendre au moins six jours.

B. Modification

Dans les cas de force majeure, tels qu'une grève postale, un retard dans la transmission de matériel de vote aux membres participants et honoraires ou une autre cause d'empêchement, la Commission Electorale est habilitée à modifier le calendrier électoral, y compris la date du scrutin.

Article 12 : MATERIEL DE VOTE

A. Listes des candidats et professions de foi

La Mutuelle pourra intégrer pour chaque liste la profession de foi dont le texte définitif devra être remis obligatoirement lors du dépôt de la liste. Le texte des professions de foi doit respecter les règles de la bienséance et de la courtoisie ; toute insertion de caractère diffamatoire est prohibée, de même que toute référence politique, confessionnelle ou étrangère aux buts de la mutualité est exclue. La Commission Electorale est chargée notamment de contrôler l'application de ces règles. En cas de non-respect, la liste concernée aura un délai de 24 heures pour remettre à la Commission Electorale une nouvelle profession de foi, sous peine de la non publication de son texte. La profession de foi sera consultable par chaque électeur. Les listes seront mises en page par la Commission Electorale et regroupera l'ensemble des candidats.

B. Description du matériel de vote

Le matériel de vote adressé aux membres participants et honoraires se compose :

- d'une enveloppe générale
- d'une présentation de l'élection des délégués à l'Assemblée Générale qui peut prendre la forme d'une lettre émanant de la Commission électorale et contenant l'identifiant et le mot de passe.
- du mode d'emploi du vote électronique.

Le matériel de vote doit être envoyé aux électeurs de chaque section, c'est-à-dire à l'ensemble des personnes inscrites sur la liste électorale de la section, au plus tard 10 jours avant la date de clôture du scrutin. Le scrutin a lieu aux mêmes dates pour toutes les sections de vote.

C. Réclamation relative au matériel de vote

En cas d'erreur technique relative au matériel de vote, notamment quand les identifiants et les mots de passe ne correspondent pas à la section, la contestation sera reçue jusqu'à 48 heures

avant la date de clôture du scrutin par la Commission Electorale. Si elle est acceptée, il sera procédé à une remise d'un matériel de vote conforme.

Article 13 : DEPOUILLEMENT

Il est procédé dans les locaux de la Mutuelle à un dépouillement après la clôture du scrutin sous le contrôle de la Commission Electorale. Le bureau de dépouillement est composé au maximum d'un représentant de chaque liste. Au moment du dépouillement comme au cours des autres phases des opérations électorales, la Commission électorale pourra s'adjoindre un huissier.

Article 14 : RESULTATS

Les résultats du scrutin sont proclamés par le Président de la Commission Electorale. Ils sont affichés dans les locaux de la Mutuelle dans les 72 heures suivant la date du dépouillement.

Article 15 : CONTENTIEUX

La Commission Electorale a compétence pour connaître de tout contentieux électoral. Ces réclamations sont reçues par la Commission Electorale au siège de la Mutuelle aux jours et heures d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00, il en est délivré récépissé. La Commission Electorale statue dans les 72 heures qui suivent le dépôt de la réclamation. Sous peine d'irrecevabilité, toute déclaration doit être déposée :

- dans les 48 heures suivant l’affichage des listes de candidats, pour des contestations relatives aux candidatures.
- dans les 5 jours suivant l’affichage des résultats du scrutin pour les contestations relatives au scrutin en général, et plus particulièrement au dépouillement et à la proclamation des résultats.

Les réclamations n’ont pas un caractère suspensif des opérations contestées. Les décisions de la Commission Electorale sont sans appel au sein de la Mutuelle sans préjudice des voies de recours de droit commun.

CHAPITRE 3 : L’ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 : CONVOCATION

La convocation est faite dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d’Etat pris en application de l’article L.114-8.II du Code de la Mutualité. A défaut de publication des décrets relatifs à la convocation de l’Assemblée Générale, celle-ci est convoquée 1 mois au moins avant la date de tenue. La convocation s’effectue par lettre simple adressée aux délégués élus par les sections de vote. Les délégués empêchés d’assister à la séance de l’Assemblée Générale peuvent s’y faire représenter par un délégué non administrateur en lui donnant une procuration. Le nombre de procurations réunis par un même délégué présent à l’Assemblée Générale ne peut excéder trois.

Article 17 : PROCURATION A L’ASSEMBLEE GENERALE

La procuration datée devra indiquer :

- le nom du délégué absent,
- le nom de son représentant,
- la date de la tenue de l’Assemblée Générale pour laquelle la procuration est valable,
- la date et la signature du délégué absent.

La nullité de la procuration sera prononcée en cas d’absence de l’un de ces éléments. Les procurations devront être remises, au plus tard au début de la séance avant l’examen de l’ordre du jour, au Président de séance. Ce dernier, s’il le juge utile pourra exercer un contrôle sur la régularité et la valeur des procurations.

CHAPITRE 4 : LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

Article 18 :

CANDIDATURE AU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Les déclarations de candidatures aux fonctions d’administrateur devront être parvenues au siège social de la Mutuelle par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le huitième jour à minuit précédant la tenue de l’Assemblée Générale.

Article 19 : CONVOCATION

Les administrateurs doivent être convoqués cinq jours francs avant la séance du Conseil d'Administration. La convocation, comportant un ordre du jour sera adressée de façon personnelle et par lettre simple.

Article 20 : CONVOCATION D'URGENCE

En cas d'urgence, le Président pourra convoquer le Conseil d'Administration avec un délai d'un jour franc au moyen d'un télégramme ou tout autre procédé permettant une rapidité maximale. Le caractère d'urgence intervient notamment lorsqu'un des points soumis à l'ordre du jour nécessite une décision rapide du Conseil d'Administration afin de préserver les intérêts de la Mutuelle.

Article 21 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration peuvent, par décision de ce Conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances au cours de la même année. Cette décision est ratifiée par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 5 : LE BUREAU

Article 22 : CONVOCATION

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou si la majorité des membres du Bureau en expriment le souhait. Le Bureau se compose :

- du Président
- du ou des Vice-présidents
- du Trésorier
- du Secrétaire
- et de leurs adjoints réciproques

Si les chargés de mission ne sont pas membres du Bureau, ils pourront être invités à titre consultatif aux réunions du Bureau.

CHAPITRE 6 : LES CHARGES DE MISSION

Article 23 : CONVOCATION

Le Président peut nommer des chargés de mission qui s'occuperont temporairement d'un dossier déterminé. Le choix des chargés de mission ne supporte aucune contrainte, aussi peut-il se porter sur des personnes extérieures à la Mutuelle. Si les chargés de mission ne sont pas administrateurs, ils pourront être invités à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 7 : LES COMMISSIONS

SECTION I : LES COMMISSIONS ORDINAIRES

Article 24 : LA COMMISSION D'ENTRAIDE MUTUALISTE

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs concernant le vote de secours exceptionnels, après examen, à la Commission d'Entraide Mutualiste. Cette Commission dispose du " Fonds d'Entraide Mutualiste " tel que défini à l'article 64 des statuts. Le Conseil d'Administration élit en son sein le Président de la Commission au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Il élit également deux membres de la Commission au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. S'ajoutent à ces trois personnes, le Président ou un Vice-président le représentant ainsi que le Trésorier ou le Trésorier-Adjoint. La Commission est convoquée par le Président. La présence ou la représentation de trois membres est nécessaire pour que la Commission puisse valablement délibérer. Un membre absent à une réunion de la Commission peut se faire

représenter par un autre membre de la Commission. Le nombre de mandats que peut détenir un membre de la Commission ne peut excéder deux. La Commission prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. Le Président dispose d'une voix prépondérante. La durée du mandat de la Commission est de 2 ans. Les membres sont rééligibles.

SECTION II : LES COMMISSIONS EXTRAORDINAIRES

Article 25: ETABLISSEMENT

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des commissions extraordinaires chargées d'étudier les problèmes particuliers. Seul le Conseil d'Administration peut prendre la décision de former une commission extraordinaire. Il fixe à la commission délégation pour décider de dépenses entrant dans la mission de la commission et dans la limite d'un maximum fixé par lui.

Article 26 : PRESIDENCE

Le Conseil d'Administration élit le Président de la commission. Il a pour mission de réunir la commission, d'établir son ordre du jour, de préparer la séance et de présider aux débats de la commission. Il est rapporteur des conclusions de la commission devant le Conseil d'Administration. Un administrateur peut être élu membre ou Président de plusieurs commissions. Le Président de la MGEL est membre de droit avec voix délibérative de toutes les commissions extraordinaires.

Article 27 : DELIBERATION

Pour qu'une commission puisse valablement siéger, la moitié au moins de ses membres devront être présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du Président de la commission étant prépondérante.

CHAPITRE 8 : LE DIRECTEUR GENERAL

Article 28 : TITRE

La dénomination du responsable administratif de la mutuelle est : "Directeur Général". La présente définition des missions et des responsabilités du Directeur de la mutuelle est établie dans le respect des pouvoirs du bureau et du conseil d'administration arrêtés par le code de la mutualité issu de l'ordonnance du 21 avril 2001.

Article 29 : MISSIONS

Pour assumer les missions qui lui sont confiées, le Directeur doit disposer des moyens indispensables à leur accomplissement. Dans le respect des décisions des instances, le Directeur dirige et maîtrise la gestion de l'organisme. Il met à la disposition des instances les moyens leur permettant :

- de mener leurs réflexions sur les objectifs ;
- d'arrêter des décisions politiques, stratégiques, budgétaires, de placements et d'investissements ;
- de rechercher d'une manière générale tous les éléments qui permettent d'orienter de façon déterminante le moyen et le long terme de toutes les activités de l'organisme, afin d'assurer la défense et la promotion de la mutualité.

Article 30 : FONCTIONS

1. Il applique les décisions politiques et stratégiques prises par les instances.
2. Il propose aux instances, sous forme de programmes d'actions et de plans, la stratégie et les moyens à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs fixés.
3. Il est responsable :
 - de l'organisation administrative ;
 - du personnel dont il assure le management et coordonne les actions.
4. En tant que responsable de la gestion de l'organisme :
 - il suit l'évolution des activités ;
 - il met en place un contrôle des différentes opérations ;
 - il procède à des analyses de situations ;
 - il effectue si nécessaire les corrections utiles dans le cadre de ses prérogatives, ou demande aux instances de procéder à un réajustement des stratégies fixées.
5. Il rassemble les informations nécessaires à la préparation des budgets qui sont soumis au conseil d'administration.
6. Il rend compte régulièrement des résultats aux instances.

Article 31 : DELEGATIONS

Il assume les délégations reçues, selon les domaines, du Conseil d'Administration, du Président, du Secrétaire ou du Trésorier, et ce, conformément aux dispositions statutaires. Il peut recevoir en particulier délégation de signer tous actes et documents administratifs et financiers relatifs à ses missions, en application des décisions des instances compétentes. Il assure les délégations reçues des instances pour représenter le groupement dans ses relations ordinaires avec les administrations, les organismes extérieurs, les créanciers, etc. Il rend compte de ses missions à l'instance ayant délégué.

Article 32 : PARTICIPATION A LA VIE DE L'ORGANISME

Il participe aux réunions des instances statutaires de l'organisme. Il participe aux autres instances chaque fois que sa présence est jugée nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Article 33 : RESPONSABILITES

Exercées sous l'autorité de chacun des titulaires des pouvoirs, les responsabilités du Directeur sont les suivantes :

A. Au plan du développement de l'organisme

Il est partie prenante dans le plan de développement, notamment la recherche constante de nouveaux adhérents, mis en oeuvre par le groupement conformément au code de la mutualité et à l'éthique professionnelle. Il maintient des relations avec l'environnement institutionnel (administration, organismes sociaux, etc.) et stratégiques (presse, publicité,...). Il veille à la promotion et à l'image du mouvement et de l'organisme. Dans ce cadre, il recherche et propose notamment :

- les moyens d'adapter l'entreprise mutualiste aux besoins ;
- les études et les actions de promotion de produits ou de services nouveaux décidés par ses instances.

B. Au plan de la production

Il organise les services dans le but :

- de maîtriser la productivité ;
- d'en assurer la fiabilité ;
- de garantir la qualité du service aux adhérents ;
- de garantir les meilleurs résultats économiques.

C. Au plan de la gestion administrative et financière

Il propose à l'approbation des instances les budgets et la politique de placements et d'investissement. Il est responsable de leur exécution. Il met en oeuvre les procédures et les moyens nécessaires à la bonne marche de l'organisme. Il est responsable de leur bonne exécution. Il ne peut en aucun cas cumuler les pouvoirs d'ordonnateur et de payeur. D'une manière générale, il veille au respect de toutes les formalités exigées par la législation et la réglementation en vigueur.

D. Au plan des ressources humaines

Dans le respect des dispositions conventionnelles applicables aux différentes catégories de salariés et de la politique de ressources humaines arrêtée par le Conseil d'Administration, il a pleine et entière autorité sur l'ensemble du personnel qu'il gère dans un esprit d'efficacité, en promouvant la motivation et la délégation. Il est seul à lui donner des ordres et à les contrôler. Il procède au recrutement et au licenciement du personnel (employés, techniciens, cadres et agents de direction, pour ces derniers, en concertation avec le Président). Il s'assure de façon permanente de la qualité de ses personnels en fonction des évolutions de leurs tâches et missions.

Article 34 : AUTRES RESPONSABILITES

Il présente chaque année aux instances du groupement en complément du rapport moral et financier, un rapport sur l'activité des services. Il se tient informé des évolutions des techniques de l'ensemble des activités du champ de compétence de l'organisme, et

notamment en matière de gestion. Il en assume la diffusion. Il oeuvre constamment en concertation et coopération avec le Président et les administrateurs de l'organisme.

Article 35 : NOMINATION, LICENCIEMENT

Le Directeur Général est nommé, recruté ou licencié par le Conseil d'Administration.

Espaces Etudiants MGEL

Nancy 54 000

3 rue des Carmes
Tél. 03 83 300 300

Vandœuvre 54 500

3 bd. des Aiguillettes
Tél. 03 83 54 86 86

Metz 57 000

11 boulevard Sérot
Tél. 03 87 30 34 14

Épinal 88 000

18 quai du Musée
Tél. 03 29 82 61 60

Sarreguemines

Thionville

Longwy (permanences)

Tél. 03 87 30 34 14

Reims Campus 51 100

55 bis rue Pierre Taittinger
Tél. 03 26 87 79 79

Reims Centre 51 100

12 rue des Capucins
Tél. 03 26 88 62 46

Troyes 10 000

76 rue du Gal de Gaulle
Tél. 03 25 73 09 10

Strasbourg 67 000

4 rue de Londres
Tél. 03 88 60 26 26

Mulhouse 68 100

45 avenue du Pdt Kennedy
Tél. 03 89 32 04 67

Colmar (permanence)

Tél. 03 89 32 04 67

www.mgel.fr